

COMMUNICATIONS **OFFICIELLES**

Les membres du personnel sont censés avoir pris
connaissance des communications officielles ci-après.

OFFICIAL NEWS

Members of the personnel shall be deemed to have
taken note of the news under this heading

NEW MANAGEMENT STRUCTURE OF CERN

At the Sixty-sixth Session of the Council held on 26 and 27 June 1980, the Director-General designate, Professor H. Schopper, described his new management structure for the Organization to take effect as from January 1981. His proposal is to appoint five new Members of the Directorate to replace those of the present management. Two of these Directorate Members will work closely with the Director-General on the research programmes being carried out at CERN; another, called the Technical Director, will have a line-management responsibility under the Director-General for the PS, ISR, SPS and SB Divisions; and another, called the Director of Administration will have similar responsibilities for PE, FI and, possibly, HS Division. Theory, EP, EF and DD Divisions will report directly to the Director-General. When the LEP Project is approved, the LEP Project Leader will also become a Member of the Directorate. The Directorate Services will continue to serve the new Director-General. Professor Schopper explained that the LEP Project would

be carried out by staff in many CERN Divisions and the LEP Project Leader would be responsible for the budgets for LEP as well as for its technical design, the project planning and contracts.

The Council, after taking note of these management proposals, agreed to the nomination of two of the five Members of the Directorate in the new scheme. These were Dr. G. Brianti as Technical Director and Dr. E. Picasso as the future LEP Project Leader.

In anticipation of a favourable decision on the LEP Project, and with the agreement of Professor Schopper, we have asked Dr. Picasso to take responsibility for the coordination of the studies for the LEP Project as from 1 July 1980. It is intended to nominate the three other Members of the new Directorate in the autumn of this year.

J.B. Adams
Executive
Director-General

L. Van Hove
Research
Director-General

PERMIS DE RESIDENCE ET DE TRAVAIL DANS LES PAYS HOTES

* Comme convenu à la réunion du 3.6.80 du Comité Consultatif Permanent, une série de
* courts articles * sur ces sujets sera publiée au cours des prochains mois dans le
* Bulletin hebdomadaire. Ils permettront de donner une information de base sur la
* situation actuellement connue de l'Organisation et ne devront pas être confondus
* avec les changements éventuels dont le CERN pourrait discuter avec les autorités
* compétentes.
*
* Ces articles résumeront les législations nationales et tiendront compte des
* arrangements spécifiques au CERN, mais ils ne seront pas exhaustifs. Les membres du
* personnel qui rencontrent actuellement des difficultés sont invités à prendre
* contact avec la Section des Affaires sociales de la Division du Personnel.
*
* Le Comité Consultatif Permanent a également recommandé que les membres du personnel
* notifient à l'Administration les problèmes réels pour lesquels ils n'ont pas trouvé
* de solution; ceci, tant en ce qui concerne les articles proposés sur la liste ci-
* après que sur d'autres sujets susceptibles de faire l'objet d'articles d'information
* d'utilité générale. Nous invitons donc les membres du personnel à nous informer des
* problèmes spécifiques et actuels qu'ils rencontrent afin de nous permettre d'étudier
* les mesures appropriées.
*

Article 1 - Résidence en Suisse - Enfants non-suisse du personnel du CERN

Les enfants non-suisse du personnel du CERN sont autorisés à résider en Suisse, sous trois régimes :

1. Droit de résidence selon les Statut et Règlement du Personnel

Les enfants définis comme enfants à charge selon les Statut et Règlement bénéficient du droit de résidence offert par la Carte de Légitimation délivrée par le Département Politique Fédéral.

Les enfants qui poursuivent des études à plein temps en restent bénéficiaires jusqu'à l'âge de 25 ans (26 dans certaines circonstances). Suite à la récente révision RESCO des Statut et Règlement, les enfants célibataires, ne poursuivant pas d'études à plein temps, mais toujours dépendants, peuvent continuer à bénéficier du statut d'enfant à charge (sauf en ce qui concerne l'allocation pour enfant) jusqu'à l'âge de 20 ans.

2. Droit de résidence suite à l'octroi d'un permis de travail

Ce sujet sera traité dans un article sur les conditions d'obtention d'un permis de travail.

3. Droit de résidence suite à l'octroi d'une "Autorisation d'Etablissement" délivrée par les autorités suisses

3 (i) Conditions requises

3(i)(a) Les conditions principales sont mentionnées dans une lettre du Département Politique Fédéral, datée du 3 avril 1979, qui avait été publiée dans le Bulletin hebdomadaire No. 24/79 et dont nous rappelons l'extrait ci-dessous :

"Etablissement des enfants :

- a) La durée du séjour antérieur à la délivrance du premier permis sera prise en considération pour l'octroi du permis d'établissement. En règle générale, la délivrance de ce permis pourra être envisagée si l'intéressé a séjourné plus de douze ans en Suisse, dont au moins 5 ans consécutifs au cours des dernières années.
- b) L'autorisation d'établissement pourra être accordée avant l'écoulement des délais prévus sous lettre a) ci-dessus, si l'intéressé a des attaches particulières avec notre pays (mariage avec une Suissesse ou ascendants d'origine suisse). Le moment à partir duquel il pourra bénéficier de l'établissement sera déterminé de cas en cas en fonction des circonstances particulières du cas d'espèce.
- c) Restent réservées les décisions à l'égard des ressortissants de pays éloignés et des ressortissants des pays de l'Est."

3(i)(b) A ce qui précède, nous pouvons ajouter quelques informations supplémentaires :

- est prise en compte la période de résidence effective, pas de domicile;
- le calcul des années de résidence n'est pas affecté par la fréquentation d'une école non-suisse, tant en Suisse qu'à l'étranger, à condition que l'enfant ait rejoint son domicile en Suisse chaque soir;

- les périodes d'absence de Suisse (autres que pour les vacances) sont déduites lors du calcul des 12 ans de résidence; les absences causées par des études post-universitaires ou par le service militaire, ne sont pas considérées comme des interruptions au cours des 5 années consécutives mais peuvent retarder l'octroi de l'Autorisation. Entre-temps, le Contrôle de l'Habitant peut délivrer un permis temporaire ou "permis de séjour pour la prise d'un emploi" - (un prochain article traitera ce sujet plus en détail).

3(ii) Statut de "l'Autorisation d'Etablissement"

- Cette autorisation est valable pour une période illimitée mais peut être retirée dans certaines circonstances, notamment si son bénéficiaire quitte la Suisse pour 6 mois ou plus. Il est toutefois possible d'obtenir une autorisation d'absence jusqu'à 2 ans maximum.
- Elle est délivrée sous forme d'un livret d'une validité, en principe, de 3 ans pour des raisons de contrôle. Son renouvellement est un droit, sauf pour raisons vraiment graves. C'est au bénéficiaire qu'il incombe de demander la prolongation de l'autorisation. Il est également tenu d'informer les autorités de tout changement dans sa situation familiale.
- Cette autorisation n'est valable que dans le Canton qui l'a délivrée. Une autorisation de ce dernier est nécessaire pour travailler ou résider dans un autre Canton.
- Le bénéficiaire n'est soumis à aucune restriction en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle.
- La femme et les enfants au-dessous de 18 ans, vivant sous le même toit que le bénéficiaire, sont inclus dans l'autorisation.
- Les bénéficiaires de cette autorisation doivent obligatoirement être affiliés au régime de sécurité sociale suisse (AVS/AI/APS). Une copie de la loi fédérale et cantonale sur ce sujet, ainsi qu'une information de base sur les accords réciproques entre la Suisse et les Etats Membres du CERN, peuvent être consultées à la Section des Affaires sociales.
- Des facilités existent pour le libre passage de l'assurance-maladie AUSTRIA à l'assurance-maladie suisse INTRAS.

3(iii) Procédure à suivre en vue de l'obtention d'une "Autorisation d'Etablissement"

- Une demande écrite doit être adressée au Contrôle de l'Habitant de Genève, pour le Canton de Genève, ou au Bureau Communal des Etrangers, pour le Canton de Vaud. Dans ce dernier cas, les documents sont transmis à la Police Cantonale des Etrangers de Lausanne.
- Des formulaires et des informations sur les autres documents à joindre aux demandes, peuvent être obtenus à la Section des Affaires sociales.
- Les autorités cantonales transmettent leur avis à la Police fédérale des Etrangers qui prend la décision.
- La procédure prend de 2 à 3 mois. Pendant cette période, les autorités cantonales peuvent délivrer un permis de travail pour un emploi spécifique.
- Il est possible de faire appel contre une décision de la Police fédérale des Etrangers en s'adressant au Département fédéral de Justice et Police dont le jugement est définitif.

Section des Affaires sociales
Division du Personnel
Tél. 4201

* Liste des articles proposés :

- | | |
|----------------------------------|--|
| 1. Résidence en Suisse | : enfants non-suisse du personnel du CERN. |
| 2. Emploi en Suisse | : conjoint et enfants non-suisse du personnel du CERN, résidant en Suisse ou en France. |
| 3. Résidence en Suisse | : retraités non-suisse du personnel du CERN. |
| 4. Résidence et emploi en Suisse | : ex-membres non-suisse du personnel du CERN, conjoints non-suisse, veufs, séparés ou divorcés du personnel du CERN. |
| 5. Résidence en France | : enfants non-français du personnel du CERN. |
| 6. Résidence en France | : retraités non-français du personnel du CERN. |
| 7. Emploi en France | : conjoint et enfants non-français du personnel du CERN, résidant en France ou en Suisse. |
| 8. Résidence et emploi en France | : ex-membres non-français du personnel du CERN, conjoints non-français, veufs, séparés ou divorcés du personnel du CERN. |

SEMINARS

SEMINAIRES

WEDNESDAY 9 JULY

THEORETICAL SEMINAR

at 14.00 hrs - Theory Conference Room
"Violation of Time-Reversal Invariance
and Entropy Increase"
by C.N. Yang / Stony Brook and CERN

THURSDAY 10 JULY

ESO ASTROPHYSICS SEMINAR

at 14.00 hrs - DD Auditorium
(Bldg.31 - 3rd floor)
"Properties of Dust HII Regions"
by M. Perinotto / Florence

Abstract : UV observations of the extinction in θ^1 and θ^2 Orionis and of the continuum in the Orion nebula made with the IUE satellite are presented and discussed in terms of the properties of the associated dust.

MONDAY 14 JULY

EP SEMINAR

at 17.00 hrs - Auditorium
"Charm Production by 280 GeV Muon
Interactions"
by T. Sloan / Univ. of Lancaster

TUESDAY 15 JULY

CERN PARTICLE PHYSICS SEMINAR

at 16.30 hrs - Auditorium
"Determination of the Strong Coupling
Constant α_s in e^+e^- Annihilations"
by T. Meyer / Wisconsin-DESY

TRAINING AND

EDUCATION

ENSEIGNEMENT

SUMMER STUDENT LECTURES

<u>Date</u>	<u>Time</u>	<u>Title</u>
Next week :		
16.7 -	8.30	Opening Session
	10.00	R. Salmeron - "Introduction"
17.7 -	8.30	C. Curran - "Introduction to CERN's central computing facilities"
	10.00	R. Carreras - "High energy physics and everyday language".

All the lectures are held in the Auditorium
and given in English.